



## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

### Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-troisième réunion

Genève, 21-24 juin 2016

## Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa cinquante-troisième réunion

### Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation .....	2
I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention .....	2
II. Communications émanant du public .....	3
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports.....	8
IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect .....	8
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	9
VI. Questions diverses.....	9
A. Mode opératoire.....	9
B. Autres questions.....	9
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	10



## Introduction

1. La cinquante-troisième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 21 au 24 juin 2016 à Genève (Suisse).

### A. Participation

2. Tous les membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion, à l'exception de M. Jonas Ebbesson, Président du Comité, qui avait indiqué à l'avance qu'il serait absent le 21 juin. Les membres ayant fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Les auteurs des communications ACCC/C/2014/111 (Belgique), ACCC/C/2014/112 (Irlande) et ACCC/C/2014/119 (Pologne) et les représentants des Parties concernées ont pris part aux auditions concernant ces communications qui se sont tenues en séance publique les 22, 23 et 24 juin 2016.

4. L'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2016/138 (Arménie) et des représentants de la Partie concernée ainsi qu'un représentant de la Partie concernée par la communication PRE/ACCC/C/2016/139 (Irlande) ont participé par audioconférence à la séance publique sur la détermination de la recevabilité à titre préliminaire le 21 juin 2016.

5. Des représentants de deux organisations non gouvernementales (ONG), Earthjustice (Suisse) et Oekobuero (Autriche) ont également participé, au nom de l'ECO-Forum européen, à toutes les séances publiques de la réunion en tant qu'observateurs. Enfin, un représentant des Pays-Bas, des représentants des ONG Centre for Human Rights and Peace Advocacy (Cameroun) et Irish Environmental Network (Irlande), ainsi qu'un représentant de l'University College of London, ont également participé à une ou plusieurs séances publiques.

### B. Questions d'organisation

6. Le Vice-Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Alexander Kodjabashev, a ouvert la réunion.

7. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2016/4.

8. Le Vice-Président a rendu compte des résultats des deux réunions virtuelles organisées par le Comité depuis sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016) qui se sont tenues en séance privée le 13 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2016. Deux membres du Comité, M. Ion Diaconu et M. Jerzy Jendroška, n'ont pas participé à la réunion du 13 mai, mais tous les membres ont participé à celle du 1<sup>er</sup> juin. Lors de sa réunion du 13 mai, le Comité a poursuivi son deuxième examen intérimaire de l'application des décisions V/9b à V/9n de la Réunion des Parties. Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016, le Comité a achevé la rédaction de son projet de conclusions concernant les communications ACCC/C/2012/71 (Tchéquie) ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), ACCC/C/2013/89 (Slovaquie) et ACCC/C/2014/99 (Espagne), laissant de côté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il est convenu de régler au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après la réunion virtuelle.

### I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention

9. En ce qui concerne la demande ACCC/S/2015/2 (Biélorus) soumise par la Lituanie, le Comité a noté qu'aucune information nouvelle n'avait été reçue. Il a décidé de demander

au secrétariat d'adresser des questions aux parties et a prévu en principe de tenir une audition pour examiner la demande quant au fond à sa cinquante-quatrième réunion (Genève, 27-30 septembre 2016).

10. Le Président a indiqué au Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de demande faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.

11. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

12. En ce qui concerne la demande ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine) de la Réunion des Parties, le secrétariat a indiqué que la Partie concernée avait informé le Groupe de travail des Parties à sa vingtième réunion (Genève, 15-17 juin 2016) qu'elle prévoyait de présenter son rapport pour le quatrième cycle d'établissement de rapports en septembre 2016.

13. En ce qui concerne la demande d'avis ACCC/A/2014/1 (Biélorus), le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de recommandations en séance privée.

## II. Communications émanant du public

14. Le Comité est convenu de fixer au 23 août 2016 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa cinquante-quatrième réunion.

15. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne), le Comité a achevé l'élaboration de son projet de conclusions et prié le secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version finale des conclusions.

16. S'agissant de la communication ACCC/C/2009/38 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le secrétariat a informé le Comité qu'il avait essayé d'entrer en contact avec la représentante de l'auteur de la communication pour que ce dernier lui donne son avis sur la lettre de la Partie concernée du 10 octobre 2015, mais sans succès. Le Comité a demandé au secrétariat de continuer à essayer d'entrer en contact avec la représentante et est convenu de décider de la façon de procéder une fois qu'il aurait reçu les observations de l'auteur de la communication.

17. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie), le Comité a adopté son projet de conclusions à sa réunion virtuelle du 1<sup>er</sup> juin 2016, laissant de côté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il a réglé au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions le 15 juin 2016. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version finale des conclusions.

18. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/81 (Suède), le Comité a achevé l'élaboration de son projet de conclusions et prié le secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version finale des conclusions.

19. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/87 (Ukraine), le Comité a noté qu'à sa cinquante-deuxième réunion, il avait décidé de demander à la Partie concernée de fournir des informations supplémentaires, notamment une traduction en anglais de la législation pertinente. Il est convenu de décider de la façon de procéder lors de sa prochaine réunion en tenant compte des informations reçues.

20. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), le Comité a adopté son projet de conclusions à sa réunion virtuelle du 1<sup>er</sup> juin 2016, laissant de côté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il a réglé au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions le 15 juin 2016. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version finale des conclusions.

21. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), le Comité a adopté son projet de conclusions à sa réunion virtuelle du 1<sup>er</sup> juin 2016, laissant de côté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il a réglé au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions le 15 juin 2016. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version finale des conclusions.

22. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), le Comité a noté qu'à sa cinquante-deuxième réunion, il avait décidé de demander à l'auteur de la communication de faire des observations sur la réponse fournie par la Partie concernée à la communication du 27 novembre 2015 concernant la question de la recevabilité. Il est convenu de décider de la façon de procéder lors de sa prochaine réunion en tenant compte des observations reçues.

23. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer des questions supplémentaires à la Partie concernée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations à sa cinquante-quatrième réunion en tenant compte des réponses reçues.

24. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité a décidé d'achever son projet de conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après la réunion. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version finale du projet de conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version finale des conclusions.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a décidé d'achever son projet de conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après la réunion. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version finale du projet de conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version finale des conclusions.

26. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne), le Comité a examiné le courrier électronique envoyé par l'auteur de la communication le 17 avril 2016, les informations fournies par la Partie concernée le 20 mai 2016 en réponse aux questions qu'il lui avait posées le 3 janvier 2016, et les observations sur la réponse de la Partie concernée faites par l'auteur de la communication en date du 6 juin 2016. Il s'est dit préoccupé par le temps qu'avait pris la Partie pour répondre aux questions qu'il lui avait posées le 3 janvier 2016. En effet, il avait reçu la réponse plus de deux mois après la date limite du 4 mars 2016, qui laissait déjà un généreux délai de deux mois à la Partie pour préparer sa réponse. Le Comité a souligné que, pour assurer une gestion efficace de sa charge de travail, il importait que toutes les parties concernées respectent les délais fixés pour formuler des observations ou fournir des informations complémentaires. Le Comité a souligné que le délai de cinq mois prévu au paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7 pour qu'une Partie concernée présente sa réponse à une communication ne valait que pour la réponse officielle de la Partie concernée à la communication. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa prochaine réunion, en vue d'achever ce projet et, le cas échéant, son projet de

recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

27. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer des questions supplémentaires à la Partie concernée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations en tenant compte des réponses reçues, en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

28. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne), le Comité a adopté son projet de conclusions à sa réunion virtuelle du 1<sup>er</sup> juin 2016, laissant de côté quelques points de détail d'ordre rédactionnel qu'il a réglé au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions le 15 juin 2016. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le projet à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Il tiendrait compte des observations reçues lorsqu'il mettrait au point la version finale des conclusions.

29. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), le Comité a noté que la version finale des questions à adresser aux Parties à l'issue de l'audition sur le fond de la communication qui avait eu lieu à sa cinquante-deuxième réunion serait sous peu établie puis envoyée aux Parties. Il est convenu de différer ses délibérations jusqu'à sa cinquante-quatrième réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

30. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/101 (Union européenne), le Comité est convenu de différer ses délibérations jusqu'à sa cinquante-quatrième réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

31. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa cinquante-quatrième réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

32. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa prochaine réunion, en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

33. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a pris note des informations fournies par la Partie concernée le 24 mars 2016 en réponse aux questions qu'il lui avait posées, ainsi que des observations sur cette réponse faites par l'auteur de la communication en date du 21 avril 2016. Il a poursuivi ses délibérations en séance privée. Il est convenu d'adresser des questions supplémentaires à la Partie concernée et à l'auteur de la communication et de reprendre ses délibérations à sa prochaine réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

34. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/106 (Tchéquie), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa cinquante-quatrième réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

35. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande), le Comité a noté que la version finale des questions à adresser aux Parties à l'issue de l'audition sur le fond de la communication qui avait eu lieu à sa cinquante-deuxième réunion serait sous peu établie puis envoyée aux Parties. Il est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa cinquante-quatrième réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.
36. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/109 (Hongrie), le Comité a demandé au secrétariat d'adresser des questions à l'auteur de la communication, et est convenu de décider de la façon de procéder en tenant compte des informations reçues.
37. Le Comité a tenu une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/111 (Belgique) quant au fond en séance publique avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. À l'issue de l'audition, il a entamé les délibérations sur son projet de conclusions et est convenu de les reprendre à sa cinquante-quatrième réunion afin de finaliser ledit projet.
38. Le Comité a tenu une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande) quant au fond en séance publique avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. À l'issue de l'audition, il a entamé les délibérations sur son projet de conclusions et est convenu de les reprendre à sa cinquante-quatrième réunion afin de finaliser ledit projet.
39. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et il est convenu de les reprendre à sa prochaine réunion, en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, lesquels seraient, après approbation, envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.
40. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), le Comité a examiné les nouvelles informations fournies par l'auteur de la communication le 25 mai 2016 et s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'avait pas encore reçu de réponse de la Partie concernée alors que la date limite du 29 novembre 2015 était passée. Il a prié le secrétariat de prendre contact avec la Partie concernée pour savoir où en était sa réponse.
41. Le Comité a tenu une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne) quant au fond en séance publique avec la participation de la Partie concernée et de l'auteur de la communication. À l'issue de l'audition, il a entamé les délibérations sur son projet de conclusions et est convenu de les reprendre à sa cinquante-quatrième réunion afin de finaliser ledit projet.
42. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie) quant au fond à sa cinquante-quatrième réunion.
43. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), le Comité a prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication de faire des observations sur les demandes concernant la question de la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication du 27 novembre 2015. Il a également prié le secrétariat de recueillir l'avis de la Partie concernée et de l'auteur de la communication sur la question de savoir si, au vu du contenu de la communication, ils jugeaient approprié que le Comité entame ses délibérations sur ledit contenu sans tenir d'audition. Il est convenu de décider de la façon de procéder lors de sa cinquante-quatrième réunion en tenant compte des observations reçues.
44. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne), le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-cinquième réunion.
45. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2014/123 (Union européenne), le Comité a pris note des observations reçues le 20 juin 2016 de la Partie concernée, de l'auteur de la communication et du Royaume-Uni (agissant en qualité d'observateur), dans

lesquelles ils indiquaient qu'ils considéraient que le Comité pouvait entamer ses délibérations sur le fond de la communication sans tenir d'audition. Tenant compte des différents avis exprimés, il a prié le secrétariat d'informer les parties par écrit de la date limite à laquelle elles devaient présenter la version finale de leurs demandes écrites. Il tiendrait compte des demandes écrites reçues avant la date limite lorsqu'il commencerait ses délibérations en séance privée à sa cinquante-quatrième réunion.

46. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), le Comité a pris note des informations complémentaires communiquées par la Partie concernée le 3 juin 2016. Il a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-quatrième réunion.

47. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne) avait été transmise à la Partie concernée le 11 mars 2016 en vue d'une réponse de sa part avant le 11 août 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

48. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne), le Comité a pris note de la réponse fournie par la Partie concernée le 20 mai 2016 et des observations faites, à titre d'observateur, par l'association Amis de la terre le 19 juillet 2016. Il a prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication de faire des observations sur les demandes concernant la question de la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication. Il est convenu de décider de la façon de procéder en tenant compte des observations reçues.

49. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2015/129 (Irlande), le Comité a noté que les questions supplémentaires qu'il avait proposé d'envoyer aux auteurs de la communication avant que celle-ci soit transmise pour réponse à la Partie concernée n'avaient pas encore été envoyées, mais que cela serait fait avant la cinquante-quatrième réunion. Une fois que le Comité aurait reçu les réponses des auteurs de la communication aux questions posées, la communication serait envoyée pour réponse à la Partie concernée.

50. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/130 (Italie), le Comité a noté qu'il n'avait pas encore reçu de réponse de la Partie concernée alors que la date limite du 5 mars 2016 était passée. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait pris contact avec la Partie concernée pour savoir où en était sa réponse. Il a indiqué que la Partie concernée avait fait savoir qu'elle regrettait de n'avoir pas pu respecter le délai fixé du fait que le coordonnateur national avait changé par deux fois pendant cette période et qu'elle s'efforcerait de soumettre sa réponse dès que possible.

51. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2015/131 (Royaume Uni), le Comité a examiné la réponse fournie par la Partie concernée à la communication datée du 13 mai 2016, ainsi que les observations faites par l'auteur de la communication concernant cette réponse en date du 6 juin 2016. À la lumière des informations communiquées par les parties, le Comité a décidé de demander à l'auteur de la communication de faire des observations sur les demandes concernant la question de la recevabilité de la communication formulées par la Partie concernée dans sa réponse, et notamment sur la mesure dans laquelle les allégations qu'elle avait formulées au sujet des coûts soulevaient des questions non encore examinées par le Comité dans le cadre de son examen de l'application de la décision V/9n. Il est convenu de décider de la façon de procéder en tenant compte des observations reçues.

52. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande) avait été transmise à la Partie concernée le 11 mars 2016 en vue d'une réponse de sa part avant le 11 août 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

53. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas) avait été transmise à la Partie concernée le 11 mars 2016 en vue d'une réponse de sa part avant le 11 août 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

54. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/134 (Belgique) avait été transmise à la Partie concernée le 11 mars 2016 en vue d'une réponse de sa part avant le 11 août 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse. Le Comité a pris note des informations complémentaires fournies par l'auteur de la communication le 13 juin 2016.

55. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/135 (France) avait été transmise à la Partie concernée le 11 mars 2016 en vue d'une réponse de sa part avant le 11 août 2016 ; le délai fixé n'était pas encore échu et l'on attendait toujours la réponse.

56. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2015/137 (Allemagne) serait transmise pour réponse à la Partie concernée peu après la réunion.

57. En ce qui concerne les communications reçues depuis le 23 février 2016 (date limite de réception des communications pour la cinquante-deuxième réunion), le Comité a examiné la recevabilité à titre préliminaire des deux communications ci-après.

58. La communication ACCC/C/2016/138 (Arménie) avait été présentée le 21 février 2016 par l'ONG « Ecological Right ». Elle alléguait un non-respect des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la mine à ciel ouvert Amulsar, située à proximité du village Gndevaz, en Arménie. En ce qui concerne la recevabilité à titre préliminaire de la communication, le Comité a entendu la Partie concernée et l'auteur de la communication par audioconférence. Après avoir examiné les informations reçues en séance privée, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée. La nomination de M. Diaconu en tant que rapporteur pour ce dossier a été confirmée.

59. La communication ACCC/C/2016/139 (Irlande) avait été présentée par l'ONG « Irish Underwater Council ». Elle alléguait un non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 6 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention concernant un permis pour l'immersion en mer. La Partie concernée et l'auteur de la communication avaient tous deux été invités à participer par audioconférence à la séance publique portant sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication, mais seule la Partie concernée y avait pris part. Après avoir examiné les informations reçues en séance privée, le Comité a décidé de demander au Secrétaire d'inviter l'auteur de la communication à fournir des précisions sur certains points de sa communication et de reporter sa décision quant à la recevabilité à titre préliminaire à sa cinquante-quatrième réunion. M. Pavel Černý, membre du Comité, a été désigné à titre provisoire rapporteur pour ce dossier.

### III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

60. Le Comité a noté que la Réunion des Parties, à sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014), avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national d'exécution – à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Turkménistan – de le faire pour le 1<sup>er</sup> octobre 2014<sup>1</sup>. Le Portugal et le Turkménistan s'étaient depuis lors exécutés, et l'ex-République yougoslave de Macédoine avait informé le Groupe de travail des Parties qu'elle prévoyait de présenter son rapport pour le quatrième cycle d'établissement de rapports en septembre 2016 (voir par. 12).

### IV. Suivi de cas spécifiques de non-respect

61. Le Comité a tenu une séance publique sur l'application des décisions V/9a à V/9n de la Réunion des Parties à l'occasion de laquelle il a invité les participants à l'informer des faits nouveaux survenus. Il a également fait le point sur l'élaboration de ses deuxième examens intérimaires de l'application de ces décisions. À cet égard, il est convenu de ce qui suit :

a) Suite à sa cinquante-deuxième réunion, il a adopté, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, les résultats de son deuxième examen intérimaire de l'application de la décision V/9a (Arménie) que le secrétariat a ensuite envoyés à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs le 8 avril 2016 ;

<sup>1</sup> Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 26.



b) Lors de sa réunion virtuelle du 13 mai 2016, le Comité a poursuivi ses deuxièmes examens intérimaires de l'application des décisions V/9b et V/9d à V/9k en séance privée et décidé d'en adopter les résultats au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après sa cinquante-troisième réunion.

62. Le Comité a poursuivi ses deuxièmes examens intérimaires de l'application des décisions V/9c (Biélorus), V/9h (Allemagne), V/9i (Turkménistan), V/9m (Ukraine) et V/9n (Royaume-Uni) en séance privée et décidé d'en adopter les résultats au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions après sa cinquante-troisième réunion.

63. Le Comité a prié le secrétariat d'envoyer aux Parties concernées, aux auteurs des communications et aux observateurs les résultats de tous les deuxièmes examens intérimaires une fois adoptés et d'inviter les Parties concernées à les prendre en compte dans l'établissement de leurs rapports d'activité finals.

## V. Programme de travail et calendrier des réunions

64. Les cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième réunions du Comité se tiendront à Genève, du 27 au 30 septembre 2016, du 6 au 9 décembre 2016, du 28 février au 3 mars 2017 et du 27 au 30 juin 2017, respectivement.

## VI. Questions diverses

### A. Mode opératoire

65. Le Président a noté que la version révisée du guide du Comité d'examen (version du 8 décembre 2015) était disponible sur la page Web consacrée à la cinquante-troisième réunion, et il a invité tous les participants à faire part de leurs observations sur cette nouvelle version. Il a décidé qu'il examinerait la version révisée du guide à sa cinquante-quatrième réunion en tenant compte des observations reçues. Cette nouvelle version serait affichée avant la cinquante-quatrième réunion sur la page Web s'y rapportant.

### B. Autres questions

66. Le secrétariat a informé le Comité que la sixième session de la Réunion des Parties devait se tenir à Budva (Monténégro) du 11 au 16 septembre 2017.

67. Le secrétariat a rendu compte des résultats de la neuvième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice relevant de la Convention (Genève, 14-15 juin 2016), qui comprenait une séance spéciale à l'intention de représentants de l'appareil judiciaire, d'établissements de formation judiciaire et d'autres organes d'examen concernés<sup>2</sup>.

68. Le secrétariat a également rendu compte des résultats de la vingtième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus<sup>3</sup>. Lors de cette réunion, la République de Guinée-Bissau a officiellement manifesté sa volonté d'adhérer à la Convention. Un représentant de l'ÉCO-Forum européen a estimé qu'il faudrait encourager les organismes des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations compétentes actives hors de la région de la CEE à soutenir le renforcement des capacités des pays qui souhaitaient adhérer à la Convention.

69. Le secrétariat et M. Jendroška ont fait le point sur l'élaboration d'un accord régional sur le droit d'accès à l'information en matière d'environnement dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

<sup>2</sup> Voir <http://www.unece.org/index.php?id=41958#/>.

<sup>3</sup> Voir <http://www.unece.org/index.php?id=41956#/>.

70. Le secrétariat a également fait état de sa participation au quatrième dialogue sur l'action pour l'autonomisation climatique (Bonn, 18-19 mai 2016) en vue de promouvoir les principes de la Convention<sup>4</sup>. Il a également évoqué certaines des activités relatives à la promotion de la Convention qui se sont tenues à la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » (Batumi (Géorgie), 8-10 juin 2016)<sup>5</sup>. Il avait également participé à une manifestation parallèle sur les droits de l'homme et les politiques et lois en matière d'accès à l'information organisée le 14 juin 2016, en marge de la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, par l'ONG Article 19 en collaboration avec les Missions permanentes du Mexique et de la Norvège.

71. M. Alistair McGlone, membre du Comité, a rendu compte des débats tenus dans le cadre de la quatrième réunion du réseau informel des présidents des organes chargés de l'application et du respect des dispositions des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement (Genève, 20 juin 2016)<sup>6</sup>.

72. M. Jendroška a également fait savoir au Comité qu'il participerait à un séminaire sur l'application la Convention d'Aarhus dans la protection de l'espace et la nature organisé les 2 et 3 juin 2016 à Pula (Croatie) à l'intention des responsables gouvernementaux et des ONG.

## **VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion**

73. Le Comité a présenté le projet de rapport en séance publique et décidé d'en adopter la version finale à l'issue de la réunion au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, en tenant compte des observations reçues sur ce rapport pendant la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la cinquante-troisième réunion.

---

<sup>4</sup> Voir [http://unfccc.int/cooperation\\_and\\_support/education\\_and\\_outreach/dialogues/items/9414.php](http://unfccc.int/cooperation_and_support/education_and_outreach/dialogues/items/9414.php).

<sup>5</sup> Voir <http://www.unece.org/environmental-policy/environment-for-europe/efe-conferences/batumi-conference/welcome.html>.

<sup>6</sup> Voir <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/joint-work-and-informal-networks.html>.